

Commune de GOURNAY-
Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Le Vendredi 20 mars à dix-neuf heures à la mairie.

Le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Absente : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal de la commune de Gournay, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en date du 16 mars 2026 conformément à l'article L 2121-7 et L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe BAZIN, Maire, qui après l'appel nominal, a déclaré installer : Philippe BAZIN, Sylvie BRE-GUILLEBAUD, Bertrand SACHET, Solange DURIS, Cyril VILLEMONT, Catherine BOUHET, Corentin LAVENU, Sylvie PROTOIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Geoffrey CHAUVEAU dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le plus jeune élu soit : M. Corentin LAVENU est désigné secrétaire,
Mme Solange DURIS et M. Bertrand BONNEHORGUE sont désignés assesseurs.

Madame Sylvie PROTOIS étant la plus âgée des membres du conseil, a ensuite pris la présidence.

Elle a dénombré 10 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du CGCT était remplie

ELECTION DU MAIRE

- **Se référer au procès-verbal d'installation**

NOMBRE d'ADJOINTS

- **Se référer au procès-verbal d'installation**

ELECTIONS DES ADJOINTS

- **Se référer au procès-verbal d'installation**

Lecture de la charte de l'élu local et remise du document à l'ensemble des élus

- **2026-16 : Création et composition des commissions municipales**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer trois commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- FINANCES
- TRAVAUX
- COMMUNICATION

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de plusieurs membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par onze voix pour, zéro abstention, et zéro voix contre

Article 1 : de créer trois commissions municipales, à savoir :

- FINANCES
- TRAVAUX
- COMMUNICATION

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- FINANCES : M. BAZIN Philippe, M. SACHET Bertrand
- TRAVAUX : M. BAZIN Philippe, M. BONNEHORGUE Bertrand et M. CHAUVEAU Geoffrey
- COMMUNICATION : M. SACHET Bertrand et M. VILLEMONT Cyril

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- FINANCES : M. BAZIN Philippe, M. SACHET Bertrand
- TRAVAUX : M. BAZIN Philippe, M. BONNEHORGUE Bertrand et M. CHAUVEAU Geoffrey
- COMMUNICATION : M. SACHET Bertrand et M. VILLEMONT Cyril

- **2026-17 : Représentation de la commune dans les organismes extérieurs**

Après avoir pris connaissance de la liste des organismes extérieurs auxquels est représentée la commune de Gournay, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents désigne les délégués aux organismes extérieurs tels que présenté dans le tableau annexé.

- **2026-18 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Pays de la Châtre en Berry**

Après lecture de la fiche de présentation du Pays de la Châtre en Berry et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner :

M. SACHET Bertrand et Mme BRE-GUILLEBAUD Sylvie en tant que délégués titulaires et M. VILLEMONT Cyril et Mme GERBAULT Anne-Lyse en tant que délégués suppléants.

- **2026-19 : Désignation du référent ONACVG**

Vu le courrier adressé par l'Office National des Combattants et Victime de Guerre, le Conseil Municipal, décide de désigner Mme BRE-GUILLEBAUD Sylvie référente pour la commune.

- **2026-20 : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

M. Corentin LAVENU a été élu secrétaire de séance.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 :**
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30

Le Maire



Le secrétaire de séance



